

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.038 du 17 mars 2008

A.183.672/VIII-5957

En cause : **PIRLOT** Christian,
 ayant élu domicile chez
 Me Laurent BERNARD, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 le Collège provincial du Hainaut,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
 rue Tumelaire 23/10
 6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2007 par Christian PIRLOT qui demande l'annulation de la décision du 8 février 2007 du Collège du Conseil provincial de la Province du Hainaut au terme de laquelle il est démis d'office de ses fonctions de directeur de l'Entreprise de Travail adapté "les Criquelions";

Vu l'arrêt n° 177.030 du 23 novembre 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 janvier 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 177.030 du 23 novembre 2007, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 novembre 2007;

Considérant que par une lettre du 5 décembre 2007, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client ne sollicite pas la poursuite de la procédure en annulation, la partie adverse ayant retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.